

ARRÊTÉ DCAT/ BEPE/ N°2021- 76

du 22 AVR. 2021

modifiant les mesures correctives de réduction d'impact sur le Milan royal (bridage en lien avec les travaux agricoles et bridage dynamique – installation d'un dispositif de détection grande distance de l'avifaune) et les modalités de bridage chiroptérologique du parc éolien de Zondrange exploité par la société PARC EOLIEN de ZONDRANGE SAS sur le territoire des communes de BIONVILLE-SUR-NIED, FOULIGNY, MARANGE-ZONDRANGE et RAVILLE

Le préfet de la Moselle
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-1, R.181-45, R.515-101 à R.515-109, R.512-69, L.511-1 ;

vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment son article 45 ;

vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent TOUVET, préfet de la Moselle ;

vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées et notamment son article 12 ;

vu l'arrêté préfectoral DCL n° 2020-A-93 du 31 décembre 2020 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Olivier DELCAYROU, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

vu l'arrêté préfectoral n°2013-DLP/BUPE -324 du 22 novembre 2013, autorisant la société NORDEX XIII à exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant plusieurs aérogénérateurs d'une puissance maximale de 12,5 MW dit « parc éolien de ZONDRANGE » sur le territoire des communes de Bionville sur Nied, Fouligny, Marange-Zondrange et Raville ;

vu l'arrêté préfectoral n°2016-DLP/BUPE-48 du 07 mars 2016, portant prescriptions complémentaires relatives au délai de mise en service du parc éolien de Zondrange

sur les communes de Bionville sur Nied, Fouligny, Marange-Zondrange et Raville exploité par la société Parc éolien de Zondrange ;

vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2020-DCAT/BEPE-67 du 31 mars 2020, visant à prescrire des mesures correctives de réduction d'impact sur le Milan royal et les chiroptères du parc éolien de Zondrange sur le territoire des communes de Bionville sur Nied, Fouligny, Marange-Zondrange et Raville ;

vu le Porter à Connaissance de l'exploitant du 01 février 2021 adressé à la préfecture de la Moselle et son dossier joint, notamment ses pièces suivantes :

- rapport du 29 janvier 2021 (version 6) du bureau d'études Ecosphère intitulé « Parcs éoliens de Zondrange & Morlange (57) - Étude comportementale du Milan royal et mesures de réduction des impacts » ;
- rapport du 07 janvier 2021 (version finale) du bureau d'études Ecosphère intitulé « Parcs éoliens de Zondrange & Morlange (57) – Mesures de régulation des éoliennes (hors radar) » ;
- rapport n°17-178 de janvier 2020 du bureau d'études Sciences-Environnement intitulé « Rapport II : 2019 – Suivi environnemental, centrales éoliennes de Zondrange et Morlange » ;
- rapport du bureau d'études KJM conseil intitulé « Suivi du parc éolien de Morlange-Zondrange (57) – Suivi chiroptérologique par enregistreur ultrasonore placé en nacelle. Année 2019 » ;
- rapport du 02 juin 2020 (version 1) du bureau d'études Ecosphère intitulé « Parcs éoliens de Zondrange & Morlange (57) - Analyse de la régulation des éoliennes en faveur des chiroptères » ;

proposant :

- des mesures de réduction d'impact sur le Milan royal par la mise en place d'un système de détection grande distance de l'avifaune (installation de radars) ainsi qu'un bridage différencié des parcs éoliens de Morlange et de Zondrange ;
- une adaptation des conditions de bridage chiroptérologique des parcs éoliens de Morlange et de Zondrange ;

vu la fiche d'incident transmise par l'exploitant le 03 mars 2021 à l'Inspection des installations classées faisant suite à la mortalité de Milan royal constatée le 27 février 2021 et sa proposition de mesures correctives (bridage en période de migration pré-nuptiale du Milan royal) ;

vu le rapport du 26 mars 2021 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'Inspection des installations classées ;

vu le courrier préfectoral du 31 mars 2021 informant la société Parc éolien de Morlange SAS de la modification des prescriptions complémentaires envisagées ;

vu l'absence d'observation de l'exploitant ;

considérant la gravité des atteintes aux intérêts protégés par la directive "oiseaux" 2009/147/CE du 30 novembre 2009 et par l'article L.411-1 du Code de l'environnement pour le patrimoine naturel et notamment la mortalité par collision occasionnée par le parc éolien sur le Milan royal ;

considérant la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'annexe IV de la directive "Habitats/Faune/Flore" 92/43/CEE du 21 mai 1992 fixant des listes d'espèces animales et végétales d'intérêt européen qui nécessitent une protection stricte sur le territoire des états membres de l'Union européenne et par l'article L.411-1 du Code de l'environnement pour le patrimoine naturel et notamment la mortalité par collision et barotraumatisme occasionnée par le parc éolien sur les chiroptères ;

considérant que l'article L.411-1 du Code de l'environnement interdit la destruction des individus et la destruction, altération ou dégradation des habitats des espèces de faune et de flore sauvage dont les listes sont fixées par arrêté ministériel ;

considérant que le parc éolien de Zondrange relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

considérant que le parc éolien de Zondrange a été mis en service le 1^{er} décembre 2016 ;

considérant que les prospections effectuées aux pieds des aérogénérateurs dans le cadre du suivi environnemental du parc éolien de Zondrange réalisées par le bureau d'études Sciences Environnement, conformément à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 précité, ont donné lieu à la découverte d'un cadavre de Milan royal au pied des éoliennes le 11 avril 2018 ;

considérant que le Milan royal est une espèce menacée, classée "vulnérable" sur la liste rouge des oiseaux de France métropolitaine, et bénéficie à ce titre d'un plan national d'actions ;

considérant que cette mortalité de Milan royal et de chiroptères a conduit à prendre l'arrêté préfectoral complémentaire n°2020-DCAT-BEPE-67 du 31 mars 2020 pour imposer à l'exploitant la mise en œuvre d'un plan de bridage des éoliennes du parc de Zondrange aux périodes d'activités du Milan royal et la réalisation d'une étude comportementale concernant le Milan royal ;

considérant que les mesures prescrites à l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2020-DCAT/BEP-67 du 31 mars 2020 susvisé offrent la possibilité à l'exploitant du parc éolien de Zondrange d'adapter les paramètres d'arrêt des éoliennes sur la base de la remise d'une étude comportementale du Milan royal accompagnée d'une proposition de mesure(s) corrective(s) ;

considérant que l'exploitant propose la mise en place d'un dispositif expérimental de bridage dynamique des éoliennes (dispositif de type radar permettant une détection grande distance de l'avifaune) visant à réduire le risque de collision vis-à-vis de l'avifaune et notamment du Milan (royal et noir) ;

considérant qu'un tel dispositif ne peut être mis en place qu'accompagné d'un protocole de suivi et de validation visant à vérifier l'efficacité du dispositif testé, et par des mesures d'arrêt des éoliennes en cas de dysfonctionnement du dispositif testé et/ou d'invalidation dudit dispositif afin d'atteindre un niveau d'impact résiduel négligeable pour le Milan royal vis-à-vis du risque de collision ;

considérant que l'analyse des vidéos enregistrées par le dispositif SafeWind présent depuis 2019 sur l'éolienne E9 du parc éolien de Zondrange a permis à l'exploitant de faire une corrélation entre le taux de présence/d'activité du Milan royal à proximité des éoliennes et la réalisation de travaux agricoles proches de ces dernières ;

considérant que la proposition de l'exploitant, en attente de la validation de l'efficacité de son système radar, de brider ses éoliennes du parc de Zondrange lors de travaux agricoles entrepris dans un rayon de 300 mètres autour de ces dernières est donc pertinente et doit permettre de réduire significativement le risque de collision vis-à-vis du Milan royal ;

considérant que suite à une mortalité d'un Milan royal constatée le 27 février 2021 à proximité de l'éolienne E9 du parc de Zondrange, l'exploitant a transmis à l'Inspection une fiche incident en proposant comme mesure corrective un bridage des éoliennes du parc de Zondrange sur la période de migration pré-nuptiale du Milan royal, à savoir du 15 février au 15 mars, du lever du soleil à 9 heures et de 15 heures au coucher du soleil ;

considérant que l'analyse des vidéos enregistrées par le dispositif SafeWind présent depuis 2019 sur l'éolienne E9 du parc éolien de Zondrange a permis de montrer une activité de migration pré-nuptiale du Milan royal s'effectuant au-delà de la plage [lever du soleil ; 9 heures] et en-deça de la plage [15 heures ; coucher du soleil]

considérant qu'une mortalité d'un Milan royal a été constatée le 22 septembre 2020 par le bureau d'études Sciences Environnement dans le cadre de la réalisation du suivi de mortalité du parc éolien de Zondrange, au pied de l'éolienne E8 et que l'exploitant suppose qu'il s'agit d'un individu migrateur ou reproducteur ;

considérant que l'analyse des vidéos enregistrées par le dispositif SafeWind présent depuis 2019 sur l'éolienne E9 du parc éolien de Zondrange montre une activité de migration post-nuptiale du Milan royal s'effectuant du lever du soleil à 13 heures et de 15 heures au coucher du soleil ;

considérant dès lors qu'il convient de mettre en place un bridage des éoliennes du parc de Zondrange sur la période de migration :

- pré-nuptiale du Milan royal, soit du 15 février au 15 mars, du lever du soleil à 12 heures et de 14 heures au coucher du soleil ;
- post-nuptiale du Milan royal, soit du 20 septembre au 15 novembre, du lever du soleil à 13 heures et de 15 heures au coucher du soleil ;

considérant que le bridage des éoliennes du parc éolien de Zondrange lors des périodes de migration pré-nuptiale et post-nuptiale du Milan royal pourra être levé lorsque l'efficacité du système de détection de l'avifaune via ces radars sera démontrée ;

considérant que les éoliennes E7, E8, E9 et E10 du parc éolien de Zondrange sont actuellement équipées d'un dispositif permettant d'assurer un bridage chiroptérologique selon les modalités proposées le 17 novembre 2015 par l'ancien exploitant du parc, la société NORDEX, à savoir un bridage des éoliennes du 21 avril au 15 octobre, 30 minutes avant le coucher du soleil à 3h30 après le coucher du soleil, puis de 5h30 à 1h30 avant le lever du soleil, lorsque les conditions météorologiques sont favorables aux chiroptères (vitesse de vent inférieure à 6 m/s et température extérieure supérieure à 13 °C) ;

considérant que le suivi de mortalité réalisé en 2019 sur le parc de Zondrange a mis en évidence un cadavre de chiroptère (une Pipistrelle commune) au niveau de l'éolienne E10, résultat semblant indiquer l'efficacité du bridage chiroptérologique actuel de ce parc ;

considérant que le suivi de l'activité chiroptérologique à hauteur de nacelle effectué en 2019 sur le parc éolien de Zondrange a permis de mettre en évidence l'absence d'activité des chiroptères sur l'heure qui précède le coucher du soleil et sur l'heure qui suit le lever du soleil ;

considérant dès lors que la demande de l'exploitant d'adapter les conditions de bridage chiroptérologique des éoliennes, à savoir un bridage de l'ensemble des éoliennes (incluant l'éolienne E6 qui jusqu'alors n'était pas bridée) du coucher du soleil au lever du soleil, du 21 avril au 15 octobre, lorsque les conditions de température extérieure supérieure à 13 °C et de vitesse de vent inférieure à 6 m/s sont réunies, n'est pas de nature à augmenter les impacts sur les chiroptères ;

considérant que le projet :

- de modification des conditions de bridages avifaunistique (telles que définies dans l'arrêté préfectoral complémentaire n°2020-DCAT/BEPE-67 du 31 mars 2020) et chiroptérologique,

- de mise en place d'un dispositif expérimental de bridage dynamique des éoliennes (dispositif de type radar permettant une détection grande distance de l'avifaune) visant à réduire le risque de collision vis-à-vis de l'avifaune et notamment du Milan (royal et noir)

objet du présent Porter à Connaissance ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46.I du Code de l'Environnement ;

considérant que la demande d'aménagement des conditions d'exploitation du parc éolien de Zondrange ne générera pas d'impacts environnementaux supplémentaires ;

considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires la sollicitation de l'avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

considérant toutefois que ces modifications nécessitent d'être encadrées par des prescriptions complémentaires ;

considérant que ces dispositions doivent être fixées par arrêté complémentaire conformément à l'article R.181-45 du Code de l'environnement ;

considérant que l'exploitant ne formule pas d'observation par courrier électronique en date du 14 avril 2021 à l'information relative à la modification des prescriptions complémentaires envisagées

sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

A R R E T E

Article 1 : Champ d'application

La société Parc Eolien de Zondrange SAS dont le siège social se situe 71, rue Jean Jaurès, 62575 BLENDÉCQUES ci-après dénommée l'exploitant est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation de son parc éolien situé sur le territoire de Bionville sur Nied, Fouligny, Marange-Zondrange et Raville.

Article 2 : Prescriptions supprimées

Les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2020-DCAT-BEPE-67 du 31 mars 2020 sont abrogées.

Article 3 : Bridage chiroptérologique

Le dernier alinéa de l'article 6-I de l'arrêté préfectoral n°2013-DLP/BUPE-324 du 22 novembre 2013 est remplacé par les alinéas suivants ::

« L'exploitant met en œuvre un dispositif d'arrêt des éoliennes E6, E7, E8, E9 et E10 sur le parc éolien de Zondrange, afin de limiter les impacts vis-à-vis des chiroptères.

Cette mesure s'applique comme suit sur chacune des éoliennes, lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :

- du 21 avril au 15 octobre ;
- du coucher au lever du soleil ;
- lorsque la température extérieure est supérieure à 13 °C ;
- lorsque la vitesse du vent est inférieure à 6 m/s à hauteur de nacelle.

Ce dispositif enregistre les dates et heures des périodes d'arrêts effectifs des installations. L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les enregistrements permettant de justifier les périodes d'arrêts effectifs des installations.

Les allumages automatiques en pied d'éolienne sont neutralisés la nuit.

La plateforme de maintenance autour des éoliennes est stabilisée et entretenue de sorte que la végétation reste la plus clairsemée et la plus rase possible, afin d'éviter d'attirer des insectes.

Les éventuelles cavités au niveau des nacelles sont fermées pour éviter toute entrée de chiroptères. »

Article 4 : Avifaune

Des systèmes de bridage des éoliennes sont mis en place sur le parc éolien de Zondrange suivant les modalités des articles 4.1 à 4.4.

4.1 Bridage dynamique

Les éoliennes peuvent être asservies à un dispositif de bridage dynamique qui détecte en temps réel les oiseaux en vol et régule le fonctionnement des éoliennes (arrêt ou décélération des turbines) pour prévenir les collisions.

Pour l'application du présent article 4.1, une éolienne est considérée à l'arrêt lorsque la vitesse de rotation des pales est inférieure à 3 tours par minute.

a) Capacités du système de bridage dynamique des éoliennes

Le système définit, autour de chaque éolienne asservie, une zone dite « à risque » et une zone dite « de rotor », représentées en annexe 1 du présent arrêté.

La zone à risque correspond à un cylindre dont l'axe vertical est confondu avec l'axe du mat de l'éolienne, d'une hauteur de 200 mètres et d'un rayon de 520 mètres complété par les zones aveugles définies.

La zone de collision correspond à un cylindre dont l'axe vertical est confondu avec l'axe du mat de l'éolienne, d'une hauteur équivalente à celle de l'éolienne et d'un rayon de 50 mètres.

Les espèces cibles du système sont le Milan royal, le Milan noir et la Cigogne noire.

Le système de bridage entraîne l'arrêt d'une éolienne lors de la survenue d'un des événements suivants (voir schéma en annexe 1 du présent arrêté) :

- Cas 1 : un oiseau d'une espèce cible pénètre dans la zone à risque de l'éolienne,
- Cas 2 : un oiseau d'une espèce cible est détecté en dehors de la zone à risque et suit une trajectoire qui le conduirait à pénétrer dans la zone de rotor.

L'éolienne est arrêtée, au sens du présent article 4.1, après un délai maximum de 40 secondes à compter de l'événement déclencheur.

Le redémarrage des éoliennes a lieu 3 minutes après le dernier événement matérialisant la sortie de l'oiseau de la zone à risque ou après 10 minutes si l'oiseau n'est plus détecté (l'oiseau est supposé posé). Un nouvel événement de déclenchement de la régulation relance le cycle de redémarrage initial (3min/10min).

b) Validation du système de bridage dynamique

Dès le déploiement initial du système de bridage dynamique, l'exploitant réalise des essais de validation de son efficacité.

Le système de bridage dynamique est considéré comme validé s'il est démontré qu'il permet de détecter au moins 96 % des Milans royaux pénétrant dans la zone à risque et qu'il permet d'éviter les collisions de ces oiseaux avec les pales.

L'exploitant définit le protocole de validation et le soumet pour validation à l'Inspection des installations classées au moins 3 mois avant le début des essais. Le protocole doit notamment permettre :

- de mesurer les performances du système de bridage dynamique : distance de détection des espèces cibles, fiabilité de la détection et de la classification des espèces par groupe de taille (vrais positifs, vrais négatifs), sensibilité aux conditions météorologiques de la détection, temps d'arrêt des éoliennes ;
- de préciser les paramètres du système permettant d'atteindre les objectifs fixés au présent article ;
- de mesurer la robustesse des résultats obtenus, au regard notamment du nombre de trajectoires d'oiseaux analysées qui ne devra pas être inférieur à 100.

L'Inspection des installations classées prononce la validation du système de bridage dynamique et, le cas échéant, précise ses conditions d'exploitation sur la base des résultats des essais présentés par l'exploitant.

Après sa validation, le système de bridage dynamique se substitue, pour les éoliennes asservies, aux autres mesures de bridage en faveur de l'avifaune définies ci-après.

Si par la suite, une nouvelle mortalité d'une espèce cible est constatée au pied d'une des éoliennes asservies au système de bridage dynamique, les autres mesures de bridage sont réactivées, le temps que l'exploitant analyse les causes de la mortalité et détermine les évolutions à apporter au système de bridage dynamique après validation par l'Inspection des installations classées.

4.2 Bridage en période de travaux agricoles

Lorsqu'elles ne sont pas asservies à un système de bridage dynamique validé dans les conditions prévues à l'article 4.1, que ce système est inopérant ou que les conditions météorologiques ne permettent pas son bon fonctionnement, les éoliennes E6 à E10 sont maintenues à l'arrêt lorsque les travaux agricoles suivants sont entrepris dans un rayon de 300 mètres autour de l'éolienne selon les paramètres ci-dessous :

- déchaumage, récolte ou coupe sans mise en andains ou en balles : arrêt des éoliennes du lever au coucher du soleil, à compter de la journée de réalisation des travaux et jusqu'à 24 heures après leur achèvement ;
- fenaison avec mise en andains et/ou en balles, moisson avec constitution de balles : arrêt des éoliennes du lever au coucher du soleil, à compter de la journée de réalisation des travaux et jusqu'à 24 heures après le retrait des andains ou des balles.

Par exception, la présente mesure peut être levée pendant les essais de validation du système de bridage dynamique dans les conditions prévues à l'article 4.1, lorsque des observateurs ornithologues sont présents sur le site et qu'ils sont en capacité de déclencher l'arrêt des éoliennes en cas d'observation d'une situation à risque de collision, l'arrêt s'effectuant dans un délai de 30 secondes après réception de l'ordre d'arrêt.

Une convention écrite est établie entre l'exploitant du parc éolien et les agriculteurs propriétaires et/ou exploitants agricoles des parcelles présentes dans un rayon de 300 m autour de chaque mat d'éolienne. La convention formalise la procédure d'arrêt des machines et précise les modalités de la relation entre les parties. Les conventions définitives sont tenues à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Un registre de suivi des périodes d'arrêt de chaque machine est tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées faisant mention des exploitants et des parcelles concernées, ainsi que du type de travaux réalisés.

4.3 Bridage en période de migration prénuptiale

Lorsqu'elles ne sont pas asservies à un système de bridage dynamique validé dans les conditions prévues à l'article 4.1, que ce système est inopérant ou que les conditions météorologiques ne permettent pas son bon fonctionnement, les éoliennes E6 à E10 sont maintenues à l'arrêt, du 15 février au 15 mars, du lever du soleil à 12 heures et de 14 heures au coucher du soleil.

4.4 Bridage en période de migration postnuptiale

Lorsqu'elles ne sont pas asservies à un système de bridage dynamique validé dans les conditions prévues à l'article 4.1, que ce système est inopérant ou que les conditions météorologiques ne permettent pas son bon fonctionnement, les éoliennes E6 à E10 sont maintenues à l'arrêt du 20 septembre au 15 novembre, du lever du soleil à 13 heures et de 15 heures au coucher du soleil.

Article 5 : Mesure de suivi environnemental

Toute mesure de réduction devant prouver son efficacité, l'exploitant réalise dans la première année de mise en place des dispositifs de bridages présentés aux articles 3 et 4 du présent arrêté, un suivi environnemental.

Ce suivi permettra de mesurer pendant deux ans :

- la mortalité des oiseaux et des chiroptères sur la totalité du parc ;
- l'activité des chauves-souris à hauteur de nacelle, ainsi que l'influence des conditions météorologiques sur cette dernière.

Ce suivi est réalisé conformément au protocole de suivi environnemental édité par le ministère de la transition écologique et solidaire en 2018.

Article 6 : Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions imposées par le présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures de sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du Code de l'environnement.

Article 7 : Délais et voies de recours

En application de l'article R 181-50 du Code de l'environnement :

"Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#), dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R. 181-44](#) ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°."

Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public peuvent déposer leur recours par voie dématérialisée via l'application Télérecours depuis le site <http://www.telerecours.fr/>.

Article 8 : Information des tiers

1) une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies de Bionville sur Nied, Fouligny, Marange-Zondrange et Raville et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;

2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans les mairies des communes susvisées ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire des communes susvisées et adressé à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

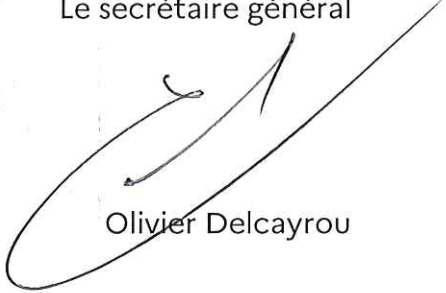
3) l'arrêté sera publié sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle (*publications - publicité légale installations classées et hors installations classées – Arrondissement de Forbach-Boulay-Moselle*) pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, le maire de Bionville sur Nied, Fouligny, Marange-Zondrange et Raville, , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la à la société Parc éolien de Zondrange SAS dont une copie est également transmise, pour information, à Madame le sous-préfet de l'arrondissement de Forbach-Boulay-Moselle.

Fait à Metz, le **22 AVR. 2021**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Olivier Delcayrou

ANNEXE Présentation de la zone à risque et de la stratégie de régulation



Radars et zones de régulation

BORALEX

Zontrange-Morlange (57)



- ▲ Eolienne
- Radar
- Zone d'analyse (2,5 km autour des radars)
- Zone à risque
- Boisement

